

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 446

présenté par
M. Jacobelli

ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen du barreau est le même qu'il soit passé par un diplômé de Master 2 ou de Master 1. De plus, le master 2 est une formation spécialisée tandis que la profession d'avocat demeure dans un esprit généraliste, tout comme l'examen pour accéder à celle-ci. Limiter l'accès de l'école d'avocat aux seuls diplômés d'un Master 2 constitue donc une barrière supplémentaire qui ne garantira pas un meilleur niveau à la sortie de l'école d'avocat. Cet amendement propose donc de conserver le prérequis actuel, à savoir justifier d'une maîtrise (c'est à dire d'un master 1).